



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**RÈGLEMENT # 442**

**RÈGLEMENTATION MUNICIPALE VISANT SUR L'UTILISATION DE L'EAU  
POTABLE**

ATTENDU QUE l'eau potable est une denrée rare et nécessaire à la santé et au bien-être des citoyens de Nouvelle;

ATTENDU QUE l'eau potable est une ressource limitée dont il faut prendre soin;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable s'inscrit dans le contexte mondial du resserrement des politiques relatives à l'eau, dans une optique de gestion intégrée et dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE ce règlement viendra remplacer les réglementations antérieures afin de se conformer aux nouvelles exigences en vigueur dans la province et de contribuer à éviter au maximum le gaspillage de l'eau;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 septembre 2024 par la conseillère Vanaly Leblanc;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 442 soit adopté;

Le conseil décrète ce qui suit :

**SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Préambule**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Objectif du règlement**

2. Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

## **Définition des termes**

3. À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

a) « Arrosage automatique » : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;

b) « Arrosage manuel » : désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient;

c) « Arrosage mécanique » : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation;

d) « Bâtiment » : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

e) « Compteur » ou « compteur d'eau » : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau;

f) « Habitation » : signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles;

g) « Immeuble » : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations;

h) « Logement » : désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir;

i) « Lot » : signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil;

j) « Municipalité » : désigne la Municipalité de Nouvelle;

k) « Personne » : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives;

l) « Propriétaire » : désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres;

m) « Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » : désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure;

n) « Robinet d'arrêt » : désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;

o) « Tuyauterie intérieure » : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure;

p) « Vanne d'arrêt intérieure » : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **Champs d'application**

4. Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de Nouvelle.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **Autorité compétente**

5. L'autorité compétente désigne le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, le directeur de l'hygiène du milieu et de la résilience écologique, le directeur de la sécurité incendie, tout agent de la paix, tous les membres de la Sûreté du Québec, les employés des firmes engagées par la Municipalité pour voir à l'application du présent règlement ou tout autre fonctionnaire ou employé désigné par résolution ou par règlement constituent des officiers.

Il incombe à ces officiers de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats d'infraction.

## **SECTION II – POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

### **Empêchement à l'exécution des tâches**

6. Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

### **Droit d'entrée**

7. Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

### **Fermeture du robinet d'arrêt**

8. Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer le robinet d'arrêt d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

### **Pression et débit d'eau**

9. Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

10. Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit

être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

11. La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre, un bris ou pour toute autre cause qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

### **Demande de plans**

12. La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

## **SECTION III – UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

### **Code de plomberie**

13. La conception et l'exécution de tout travail relatif à un système de plomberie, exécutées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et au Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

### **Climatisation, réfrigération et compresseurs**

14. Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable, incluant le contexte du remplacement d'un équipement existant.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

15. Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable, incluant le contexte du remplacement d'un équipement existant.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

## **Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

16. Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément aux usages et règles de l'art enseignés dans le cadre de la formation d'opérateur de réseau ou de toute formation en lien avec la sécurité incendie. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

## **Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

17. Toute personne doit aviser l'autorité compétente avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

## **Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

18. Tout occupant d'un bâtiment doit aviser l'autorité compétente aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer.

Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire qu'il est responsable de faire réparer ladite défectuosité dans un délai de 15 jours.

## **Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

19. Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

## **Raccordements**

20. Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

21. Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

22. Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

## **Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

23. Il est interdit d'installer ou de remplacer tout urinoir pour un modèle à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

Il est interdit d'installer tout urinoir de plus de 1,9 litres par chasse. L'installation de toilettes de plus de 6 litres par chasse est proscrite.

## **SECTION IV – UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

### **Remplissage de citerne**

24. À l'exception de la Municipalité, nul ne peut remplir une citerne d'eau à même le réseau d'eau potable de la Municipalité, cette action étant prohibée.

### **Arrosage manuel de la végétation**

25. L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

### **Période d'arrosage**

26. Entre le 1er mai et le 30 septembre, l'utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage mécanique ou automatique pour des fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et/ou autres végétaux est autorisée en tout temps, avec modération.

- a) Entre 7h00 et 23h00

## **Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

27. Sous réserve de l'obtention d'un permis de la Municipalité, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 26, paragraphe a), une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

Le permis mentionné à cet article doit être affiché en tout temps en façade de l'immeuble visé.

28. L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

29. Sans limiter la portée des articles 27 et 28 du présent règlement, les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande de l'autorité compétente.

## **Pépiniéristes et terrains de golf**

30. Malgré les articles 26 à 29, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 26, paragraphe a), lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

## **Ruissellement de l'eau**

31. Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

## **Piscine et spa**

32. Le remplissage d'une piscine ou d'un spa à même le réseau d'eau potable de la Municipalité est autorisé. L'ajout d'eau à des fins de remise à niveau après utilisation est permis également.

## **Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

33. Le lavage des véhicules est permis les samedis et les dimanches à la condition d'utiliser un seau de lavage ou une autre méthode d'arrosage manuel, tel que défini au présent règlement.



Le lavage des véhicules est permis en tout temps lorsque l'eau est puisée d'un baril récupérateur d'eau de pluie.

34. Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un arrosage manuel.

35. Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour le lavage des entrées d'automobiles ou des trottoirs ou pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

### **Lave-auto**

36. Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

### **Lavothon**

37. Il est interdit d'organiser ou de tenir un lavothon, ou un service de lavage de véhicules en série, fait gratuitement ou à titre onéreux par un organisme ou un individu sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de la Municipalité.

### **Bassins paysagers**

38. Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **Jeux d'eau**

39. Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **Purges continues**

40. Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si l'autorité compétente l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

## **Irrigation agricole**

41. Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé par écrit.

## **Source d'énergie**

42. Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

## **Interdiction d'arroser**

43. L'autorité compétente peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution ou lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, interdire, dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres ou des arbustes, de procéder au remplissage de mise à niveau des piscines ou spas ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Pendant une interdiction d'arroser, aucun permis d'arrosage ne pourra être émis par la Municipalité.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas les permis d'arrosage déjà émis ni l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

## **SECTION V – COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **Interdictions**

44. Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### **Pénalités**

45. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

a) Pour une personne physique :

- Lors d'une première infraction : l'amende minimale est de 375 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$,
- Lors d'une récidive : l'amende est de 2 000 \$

b) Pour une personne morale :

- Lors d'une première infraction : l'amende est de 2 000 \$,
- Lors d'une récidive : l'amende est de 4 000 \$.

46. Nonobstant ce qui précède, quiconque contrevient spécifiquement aux articles 16 ou 32 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

a) Pour une personne physique :

- Lors d'une première infraction : l'amende est de 1 000 \$,
- Lors d'une récidive : l'amende est de 2 000 \$;

b) Pour une personne morale :

- Lors d'une première infraction : l'amende est de 2 000 \$,
- Lors d'une récidive : l'amende est de 4 000 \$.
- 

47. Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

48. Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

49. Les dispositions du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1) s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### **Délivrance d'un constat d'infraction**

50. L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### **Ordonnance**

51. Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à la présente section, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

## SECTION VI – DISPOSITIONS FINALES

### Remplacement

52. Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur de la Municipalité de Nouvelle concernant l'utilisation de l'eau potable et ses amendements.

Il remplace toute disposition de réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

### Procédure pendante

53. L'abrogation et le remplacement mentionnés à l'article précédent n'affectent pas les procédures commencées sous l'autorité de ces règlements dont l'application demeure jusqu'à jugement final et exécution.

### Entrée en vigueur

54. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 15 octobre 2024.



---

Rachel Dugas  
Mairesse



---

Benoît Cabot  
Directeur général et greffier-trésorier

**Avis de motion et dépôt du règlement 442**  
**Adoption du règlement 442**  
**Avis de promulgation du règlement 442**

**16 septembre 2024**  
**15 octobre 2024**  
**16 octobre 2024**